

REGLEMENT INTERIEUR LE L'ECOLE MATERNELLE DE ST-SAVOURNIN

Horaires :

Les horaires de l'école sont :

Matin : 8H30 – 11H30

Après-midi : 13H30 – 16H30

Le matin les enfants seront accueillis de 8H20 à 8H40 dans les classes, l'après-midi de 13H20 à 13H30 dans la cour de l'école.

Pour les sorties l'école ouvrira ses portes 10 minutes avant (11H20 et 16H20).

L'activité pédagogique complémentaire (APC) est organisée de 11h30 à 12h00 .

Admission et inscription des élèves:

Tout enfant âgé de trois ans au 31 décembre de l'année civile en cours peut être admis à l'école maternelle.

Cette admission est prononcée dans la limite des places disponibles.

L'admission est enregistrée par le directeur de l'école sur présentation d'un certificat d'inscription délivré par le maire de la commune et d'un document attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifie d'une contre-indication.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté à l'école d'accueil.

Les enfants atteints de troubles de santé évoluant sur une longue période sont admis à l'école et doivent pouvoir poursuivre leur scolarité en bénéficiant de leur traitement dans des conditions garantissant leur sécurité et compensant les inconvénients de leur état de santé. Pour cela le projet d'accueil individualisé (PAI) a pour but de faciliter l'accueil de ces élèves mais ne saurait se substituer à la responsabilité de leur famille.

Il organise, dans le respect des compétences de chacun et compte tenu des besoins thérapeutiques de l'élève, les modalités particulières de sa vie à l'école; il peut prévoir des aménagements sans porter préjudice au fonctionnement de l'école.

Fréquentation et obligation scolaire:

L'instruction est obligatoire dès l'âge de 3ans. Dès lors que l'enfant est inscrit à l'école maternelle, son assiduité est obligatoire. En cas d'absence, le ou les représentants légaux de l'élève doivent faire connaître, sans délai à la direction de l'école, les motifs légitimes de l'absence (maladie, absence de transport...).

En cas de maladie contagieuse un certificat médical doit être produit.

La durée de la semaine scolaire est fixée à 24 heures d'enseignement scolaire pour tous les élèves, à raison de 6h00 par jour, les lundi, mardi, jeudi et vendredi .

Des activités pédagogiques complémentaires (APC) sont organisées par groupes restreints d'élèves pour l'aide aux élèves rencontrant des difficultés dans leurs apprentissages ou pour une activité prévue par le projet d'école.

Surveillance:

Dans les classes et sections maternelles, les enfants sont remis, soit au personnel chargé de l'accueil, soit au personnel enseignant chargé de la surveillance. Ils sont repris à la fin de chaque demi-journée, par la ou les personnes responsables légales ou par toute personne nommément désignée par elles par écrit et présentée par elles au directeur sauf s'ils sont pris en charge, à la demande des personnes responsables, par un service de garde, de restauration scolaire, de transport ou par l'accueil périscolaire auquel l'élève est inscrit.

Les parents qui seraient dans l'impossibilité de venir chercher leur enfant aux horaires de sortie verront leur enfant confié au personnel municipal chargé de la garderie si l'enfant est inscrit en garderie.

Accès aux locaux scolaires:

L'entrée dans l'école pendant le temps scolaire n'est de droit que pour les personnes préposées par la loi à l'inspection, au contrôle ou à la visite des établissements d'enseignement scolaire. L'accès des locaux scolaires aux personnes étrangères au service est soumis à l'autorisation du directeur d'école.

Droits et obligations des membres de la communauté éducative:

Tous les membres doivent, lors de leur participation à l'action de l'école, respecter le pluralisme des opinions et les principes de laïcité et de neutralité; ils doivent en outre, faire preuve d'une totale discrétion sur toutes les

informations individuelles auxquelles ils ont pu avoir accès dans le cadre de l'école. Le directeur d'école doit signaler les comportements inappropriés à l'inspecteur de l'éducation nationale chargé de la circonscription.

Vie scolaire:

Le devoir de tolérance et de respect d'autrui dans sa personnalité et ses convictions et le refus de toute forme de discrimination s'impose à tous dans l'école. L'école est un lieu privilégié pour promouvoir l'égalité entre les hommes et les femmes. Elle assure et promeut le principe d'égalité et de respect mutuel entre les sexes.

Conformément aux dispositions du 2 octobre 1998, il convient d'appliquer les principes d'un comportement citoyen au sein de l'école : respect de soi et d'autrui, responsabilité et solidarité. Il est du devoir de chacun de contribuer à la préservation de ces valeurs fondamentales dont l'institution scolaire est la garante. Aucune forme de violence physique, morale ou verbale ne peut être tolérée à l'école. Les enfants doivent interpellés les adultes de la communauté scolaire pour résoudre un problème qu'ils rencontreraient à l'intérieur de l'école.

L'école maternelle joue un rôle primordial dans la socialisation de l'enfant : tout doit être mis en œuvre pour que son épanouissement y soit favorisé. Un enfant momentanément difficile pourra, cependant, être isolé pendant le temps, très court, nécessaire à lui faire retrouver un comportement compatible avec la vie du groupe et pour une réflexion sur son attitude. Il ne devra, à aucun moment, être laissé sans surveillance.

Toutefois, quand le comportement d'un enfant perturbe gravement et de façon durable le fonctionnement de la classe et traduit une évidente inadaptation au milieu scolaire, la situation de cet enfant doit être soumise à l'examen de l'équipe éducative à laquelle participeront le médecin scolaire et la psychologue scolaire afin de prendre les mesures d'aides et de soutien nécessaires.

Les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, soin, entraide, respect d'autrui seront encouragés et valorisés verbalement.

Hygiène et sécurité:

Les élèves accueillis à l'école doivent être en état de santé et de propreté satisfaisant.

Inscrire le nom de l'enfant sur tous les vêtements qui se quittent.

Durant le temps scolaire, aucun médicament ne peut être administré, hormis dans le cadre d'un projet d'accueil individualisé (PAI), préalablement défini en concertation entre le médecin scolaire et la famille. Si un enfant est malade, les parents ou une personne autorisée par eux, doivent venir chercher leur enfant à l'école. Le personnel enseignant est autorisé à appeler le 15 ou le 18. Il est donc important de nous signaler toute modification qui interviendrait en cours d'année dans votre situation familiale, professionnelle ainsi que tout changement d'adresse et de numéros de téléphone. Si votre enfant doit se rendre à l'école avec un traitement médical à transmettre à une tierce personne, vous devez impérativement le remettre à l'enseignante de la classe.

Liste de matériels interdits à l'école:

Aucun jouet ni aucune nourriture ne sont admis à l'école ainsi que les bijoux qui peuvent se révéler dangereux (chaîne, boucles d'oreille, bracelet, collier).

Afin de garantir la sécurité des enfants dans la cour de récréation, le port de chaussures ouvertes sans attache à la cheville (tongs, sabots...) ainsi que les écharpes, les foulards, les ceintures et les bretelles sont interdits.

Concertation entre les familles et les enseignants:

Les parents d'élèves sont membres de la communauté éducative. A ce titre, ils participent à la vie scolaire, dans le respect, mutuellement consenti, des compétences et des responsabilités assurées par les différents membres de la communauté scolaire.

Les parents qui le désirent peuvent rencontrer l'enseignant de leur enfant après avoir pris un rendez-vous.